

**Règlement ministériel du 8 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation de bienfaisance « Charity Cross », il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking longeant la N1 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking « Mertertkopp » longeant la N1 entre Grevenmacher et Mertert (N1 PR 29,50+326 - N1 PR29,50+460).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**